Fenouillet
sur Canal et Garonne

ARRETE PERMANENT N°2025-P-010
Du 02 Janvier 2025
Interdisant la consommation d'alcool dans certains lieux entre 13h00 et 06h00 du 01 mai au 31 octobre

Le Maire de FENOUILLET ; Haute-Garonne

VU le code des collectivités territoriales, articles L.2212.2/1°, L.2212-2,

VU le code pénal et notamment les articles R.610-5,

Vu le Code de la santé Publique et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

CONSIDÉRANT que la consommation excessive de boissons alcooliques par des individus sur l'espace public est de nature à créer des désordres (tapages, attroupements, violences, tumultes) et à occasionner une gêne à la libre circulation des piétons et des véhicules automobiles,

CONSIDÉRANT que le comportement des personnes en état d'ébriété sue le domaine public, dès lors fréquemment agressives, porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publiques,

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées en réunion dans certains endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment pendant les heures de repas et à partir du milieu de l'après-midi sur le domaine public,

CONSIDÉRANT que cette situation favorise la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence et le risque d'incident notamment aux abords d'un lac ou de la Garonne,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant à la réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées dans certains lieux de la collectivité.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2024-P-213 du 05 juin 2024 est abrogé

ARTICLE 2 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite entre 13h00 et 00h00 du 01 mai au 30 novembre dans les lieux publics suivants :

- Aux abords des commerces et son parvis,
- Aux abords des établissements scolaires et péri-scolaires (collège, école élémentaire, maternelle, accueil de loisirs, crèches),
- Les structures sportives et de loisirs
- Devant la mairie et aux abords des bâtiments communaux (Parvis de la médiathéque, Esplanade Khalid Zhar, Place Eglantyne Jebb)
- Les parcs de jeux et jardins qui accueillent du public et des enfants,
- Les berges de Garonne,
- Le lac du Bocage, le long du Canal,
- Les arrêts de bus
- Esplanade des Ramiers
- Allée des Ramiers

ARTICLE 3 : Sont exclues du champ d'application du présent arrêté, les terrasses de café et de restaurants dûment autorisées ainsi que toutes demandes accordées par monsieur le Maire dans le cadre d'une manifestation ou d'un rassemblement autorisé sur la voie publique.

ARTICLE 4 : la présente réglementation ne s'applique pas sur les lieux visés à l'article 2 du présent arrêté lors des manifestations dûment autorisées par l'autorité municipale.

ARTICLE 5 : Cette interdiction ne concerne que les périmètres définis par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les auteurs poursuivis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le service de la Gendarmerie Nationale de SAINT-JORY et de FENOUILLET, le service de la Police Municipale de Fenouillet, seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédure : http://www.télérecours.fr/.

Fait à Fenouillet, le 02/01/2025

Le Maire,

MAIRIE DE FENOUILLET 31150 (Haute Garonne)

Thierry DUHAMEL